RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00642
Numéro SIREN : 445 164 429
Nom ou dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/030893

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 30893
LYON

4429282

Dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES
Adresse : 31 rue du Souvenir 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2013/030893
Date du dépôt : 19/12/2013

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

4429282

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Experts-Comptables,
Commissaires aux Comptes,
Associés :

- Yves CASSIN
- Frédéric FRANCE
- Eric CORRET
- Nicolas MORON

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

SARL BAU-CHEVALLIER & ASSOCIES

SA SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE

31 Rue du Souvenir - CS 10413 - 69338 LYON CEDEX 09

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Rapport du Commissaire à la fusion

(Article L.225-147 du Code de Commerce)

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de LYON en date du 12 novembre 2013 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SA SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE (en abrégé SCREC) par la société SARL BAU-CHEVALLIER & ASSOCIES (en abrégé BCA), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.236-10 du code de commerce. Nous rendons compte, dans un rapport distinct, de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 septembre 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

La société BCA s'est rapprochée de la société SCREC au cours de l'année 2006 à l'occasion de la préparation du départ en retraite de l'un de ses 3 associés.

A ce titre, un protocole d'accord a été signé entre la société BCA et les actionnaires de la société SCREC.

Dans ce contexte, la société BCA est devenue progressivement associée de la société SCREC pour en détenir, au 30 septembre 2013, 83,25% du capital.

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société absorbante : SARL BCA

La société BCA est une société à responsabilité limitée au capital de 126 270 euros divisé en 8 418 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Son siège social est situé à LYON (69009) – 31 Rue du Souvenir. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 445 164 429.

La société BCA a pour objet social « l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes » (article 2 des statuts).

La société BCA détient, par ailleurs, une participation à hauteur de 83,25% dans la société SCREC, objet de la présente fusion mais également 97,49% dans la société SARL ALPES COMMISSAIRE AUX COMPTES (en abrégé A2C).

1.2.2. Société absorbée : SA SCREC

La société SCREC est une société anonyme au capital de 68 000 euros divisé en 4 000 actions d'une valeur nominale de 17 euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est situé à LYON (69009) – 31 Rue du Souvenir. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 302 927 397.

La société SCREC a pour objet social « dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs» (article 3 des statuts).

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société BCA détient, à la date du traité de fusion, 3 330 actions de la société SCREC représentant 83,25% du capital de la société.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société SCREC apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société BCA dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 01 octobre 2013. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société SCREC a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 2013.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013 des actionnaires de la société SCREC, société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013 des associés de la société BCA société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération de fusion renonciation, les parties ont retenu les valeurs réelles de sociétés BCA et SCREC.

En rémunération de l'apport, il sera émis 393 parts sociales de la société BCA, de 15 euros de valeur nominale chacune ; une soulte globale de 1 107 euros sera versée afin de régler les problèmes d'arrondi.

La différence entre l'actif net apporté, soit 27 442,48 euros (16,75% de 163 835,71 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la société BCA, constituera une prime de fusion d'un montant de 20 440,48 euros.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci a été estimée au 163 835,71 euros.

1.4.2. Description des apports

La société SCREC fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société BCA, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 30 septembre 2013 tel que détaillé ci-dessous en euros :

Immobilisations incorporelles	62 002,40	
Immobilisations corporelles	110 647,75	
Immobilisations financières	13 307,67	
Avances et acomptes versés sur commande	663,60	
Créances clients et comptes rattachés	403 895,42	
Autres créances	59 896,46	
Disponibilités	122 496,64	
Charges constatées d'avance	24 389,43	
Total de l'actif		**797 299,37**
Emprunts et dettes bancaires	87 174,57	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	100 937,97	
Dettes fiscales et sociales	167 776,52	
Autres dettes	955,60	
Produits constatés d'avance	276 619,00	
Total du passif		**633 463,66**
ACTIF NET COMPTABLE		**163 835,71**

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société BCA sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que le commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les comptes au 30 septembre 2013 de la seule société SCREC ; la société BCA étant non assujettie à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

À ce titre, nous nous sommes entretenus avec les responsables concernés afin d'apprécier la pertinence des hypothèses structurantes retenues. Nous avons par ailleurs vérifié la conformité des modes de valorisation retenus avec les données issues des comptes clos le 30 septembre 2013.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés BCA et SCREC qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 01 octobre 2013, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 30 septembre 2013.

S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes annuels au 30 septembre 2013 de la société SCREC arrêtés par le conseil d'administration, étant rappelé que ces comptes ne sont ainsi pas encore approuvés à la date de signature du présent rapport.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de SCREC en date du 30 septembre 2013 s'élève à 163 835,71 euros qui est égal au montant inscrit dans le projet de traité de fusion.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée SCREC.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;

- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 163 835,71 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la soulte et de la prime de fusion.

Fait à DIJON,
Le 30 Novembre 2013

SARL ACC
Représentée par Monsieur Nicolas MORON,
Commissaire à la fusion

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4429283

Dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES
Adresse : 31 rue du Souvenir 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2013/030893
Date du dépôt : 19/12/2013

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

4429283

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Experts-Comptables,
Commissaires aux Comptes,
Associés

- Yves CASSIN
- Frédéric FRANCE
- Eric CORRET
- Nicolas MORON

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

SARL BAU-CHEVALLIER & ASSOCIES

SA SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE

31 Rue du Souvenir - CS 10413 - 69338 LYON CEDEX 09

Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

Rapport du Commissaire à la fusion

(Articles L.236-10 et L.236-23 du Code de Commerce)

Rapport du commissaire à la fusion

sur la rémunération des apports

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de LYON en date du 12 novembre 2013 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SA SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE (en abrégé SCREC) par la société SARL BAU-CHEVALLIER & ASSOCIES (en abrégé BCA), nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 novembre 2013. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Contexte de l'opération

La société BCA s'est rapprochée de la société SCREC au cours de l'année 2006 à l'occasion de la préparation du départ en retraite de l'un de ses trois associés.

A ce titre, un protocole d'accord a été signé entre la société BCA et les actionnaires de la société SCREC.

Dans ce contexte, la société BCA est devenue progressivement associée de la société SCREC pour en détenir, au 30 septembre 2013, 83,25% du capital.

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société absorbante : SARL BCA

La société BCA est une société à responsabilité limitée au capital de 126 270 euros divisé en 8 418 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Son siège social est situé à LYON (69009) – 31 Rue du Souvenir. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 445 164 429.

La société BCA a pour objet social « l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes » (article 2 des statuts).

La société BCA détient par ailleurs une participation à hauteur de 83,25% dans la société SCREC, objet de la présente fusion mais également 97,49% dans la société SARL ALPES COMMISSAIRE AUX COMPTES (en abrégé A2C).

1.2.2. Société absorbée : SA SCREC

La société SCREC est une société anonyme au capital de 68 000 euros, divisé en 4 000 actions d'une valeur nominale de 17 euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est situé à LYON (69009) – 31 Rue du Souvenir. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 302 927 397.

La société SCREC a pour objet social « dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs» (article 3 des statuts).

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société BCA détient, à la date du traité de fusion, 3 330 actions de la société SCREC représentant 83,25% du capital de la société.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion par voie d'absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion dans sa septième partie consacrée au régime fiscal :
– en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;
– conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe.

1.3.1.2. Date d'effet de la fusion

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 01 octobre 2013.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.1.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.
La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées dans la sixième partie du projet de traité de fusion, résumées ci-après § 1.3.2.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013 des actionnaires de la société SCREC, société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013 des associés de la société BCA, société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

1.3.3. Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée SCREC à la société absorbante BCA s'élève à 163 835,71euros.

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2013.

1.3.4. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés BCA et SCREC.

En rémunération de l'opération de fusion renonciation, il sera émis 393 parts sociales de la société BCA, de 15 euros de valeur nominale chacune ; une soulte globale de 1 107 euros sera versée afin de régler les problèmes d'arrondi.

La différence entre l'actif net apporté, soit 27 442,48 euros (16,75% de 163 835,71 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la société BCA, constituera une prime de fusion d'un montant de 20 448,48 euros.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société BCA et les actionnaires de la société SCREC sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que le commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les comptes au 30 septembre 2013 de la seule société SCREC ; la société BCA étant non assujettie à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes ;
- apprécié les critères d'évaluation des sociétés BCA et SCREC ;
- analysé le rapport d'échange ressortant des travaux de valorisation ;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés SCREC et BCA, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés parties au projet de traité de fusion

Les titres des sociétés BCA et SCREC ont été valorisés selon les modalités suivantes.

2.2.1. Valorisation de la société BCA

La valeur de la société BCA est déterminée sur la base de 80% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos le 30 septembre 2013, majorée de la situation nette comptable à la même date.

Le chiffre d'affaires non récurrent est retenu au même titre que le chiffre d'affaires récurrent dans la base dès lors qu'il n'est pas jugé significatif au 30 septembre 2013.

La société BCA détenant une participation dans la société A2C, la valeur comptable de cette dernière a été remplacée par les valeurs réévaluées sur la base d'une même méthode de valorisation (80% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos connu, soit le 31 décembre

2012, majoré de la situation nette comptable, après neutralisation des valeurs attribuées aux fonds de commerce acquis).
Il est toutefois précisé que, la méthode de valorisation de la participation dans la société A2C a été déterminée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2012. En effet, la date de clôture de cette filiale a été décalée au 30 septembre 2013 mais à la date du présent rapport, les comptes de la filiale concernée n'étaient pas encore établis.

La société BCA détenant des titres de la société SCREC, la valeur comptable de cette participation est remplacée par la valeur réévaluée des titres SCREC, telle qu'estimée infra.

La valeur de l'actif net réévalué de BCA à la date d'effet de la fusion au 01 octobre 2013 est de 3 291 438 euros pour la totalité des 8 418 parts sociales représentant 100% de son capital, soit une valeur de 391 euros par part sociale.

2.2.2. Valorisation de la société SCREC

La valeur de la société SCREC est déterminée sur la base de 70% du chiffre d'affaires du dernier exercice retenu pour 2/3 et à hauteur de 70% du chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30 septembre 2004 retenu pour 1/3 (réévalué de l'indice Syntec), majoré de 50% de la situation nette comptable au 30 septembre 2004 (réévalué de l'indice Syntec) et de 50% de la situation nette comptable au 30 septembre 2013.

La valeur de l'actif net réévalué de SCREC à la date d'effet de la fusion au 01 octobre 2013 est de 924 000 euros pour la totalité des 4 000 actions représentant 100% de son capital, soit une valeur de 231 euros par action.

2.3. Commentaires et/ou observations du commissaire à la fusion sur les évaluations exposées dans le projet de traité de fusion

Pour vérifier les valeurs données aux différentes sociétés, nous avons procédé aux vérifications suivantes.

2.3.1. Pour l'évaluation de la société BCA

Le mode de valorisation retenu sur la base de 80% du chiffre d'affaires est une méthode communément admise dans la profession de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Comme indiqué précédemment, la participation dans la société A2C, filiale de la société BCA a été déterminée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2012. Nous nous sommes donc assurés que la valeur issue de ces comptes n'était pas inférieure à celle calculée sur la base des comptes qui seront arrêtés au 30 septembre 2013 et ce avec la même méthode de valorisation. Ainsi, compte tenu des éléments qui nous ont été fournis par les dirigeants, il ressort que la valeur issue des comptes clos le 30 septembre 2013 serait nettement supérieure à celle issue des comptes clos le 31 décembre 2012.

Pour finir, nous avons rapproché la valeur de la part sociale avec la valeur retenue dans des opérations de cession qui sont intervenues au cours des mois précédents. La valeur retenue pour la valorisation de la société BCA est cohérente avec la valeur des transactions ayant eu lieu dans les mois précédents.

2.3.2. Pour l'évaluation de la société SCREC

En ce qui concerne la valorisation des parts de la société SCREC, nous les avons rapprochés d'une part, avec le mode de valorisation prévu dans le protocole d'accord signé entre les actionnaires des deux sociétés BCA et SCREC le 27 mars 2006 et d'autre part, avec la cession d'actions qui est intervenue en date du 29 septembre 2013.
La valorisation de la société SCREC correspond à la valeur issue de la cession intervenue en date du 29 septembre 2013 entre la société BCA et l'autre actionnaire de la société SCREC qui deviendra à l'issue de l'opération de fusion, associé de la société BCA.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

Dans ce contexte, le rapport d'échange a été fixé en considérant que 231 parts sociales de la société BCA équivalent à 391 actions de la société SCREC.

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 231 parts sociales de la société BCA pour 391 actions de la société SCREC arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à DIJON,
Le 30 Novembre 2013

SARL ACC
Représentée par Monsieur Nicolas MORON,
Commissaire à la fusion

